

EXTRAIT DU REGISTRE

COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
ARRÊTE DU MAIRE N° 094/2020

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Déviation RD22 en agglomération
Du 05/01/2021 au 06/01/2021

La Maire de la Commune de Souvignargues,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande formulée en date du 22 décembre 2020 par Jérémy ABILY Société Sotranasa sise à SAINT JEAN DE VEDAS (Hérault) rue Maryse Bastié – ZI La Lauze,
Vu l'avis favorable et les prescriptions du CD30 - Unité Territoriale de Vauvert en date du 24 novembre 2020,
Vu l'avis favorable de la Commune de Villevieille en date du 23 décembre 2020,
Vu l'avis favorable de la Commune de Fontanès en date du 29 décembre 2020,
Considérant qu'en raison des travaux de terrassement pour raccordement électrique de la propriété de M. Jérémy KIN à SOUVIGNARGUES (Gard) – 193 Route de Sommières RD n° 22 à l'intérieur de l'agglomération, effectués par la Société Sotranasa sise à SAINT JEAN DE VEDAS (Hérault) 17 rue Maryse Bastié – ZI La Lauze, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie.

ARRÊTE**Article 1 : Objet de la demande :**

Afin de permettre l'exécution des travaux de raccordement électrique de la propriété de M. Jérémy KIN à SOUVIGNARGUES (Gard) – 193 Route de Sommières, la circulation sera réglementée sur la RD 22 en agglomération sur la Commune de SOUVIGNARGUES (Gard).

Article 2 : Réglementation :**Les travaux interviendront hors circulation.**

La RD 22 sera coupée à la circulation entre le PR6+954 au PR6+974.
Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules exerçant une mission de secours et de lutte contre l'incendie auxquels une priorité de passage sera donnée par rapport aux travaux.

Article 3 : Durée de la réglementation :

Le présent arrêté est applicable du mardi 5 janvier 2021 à 8 heures 30 minutes au mercredi 6 janvier 2021 à 17 heures. Pendant cette période, la circulation sur cette portion de la RD 22 sera également interdite de nuit durant les périodes d'inactivité du chantier.

Article 4 : Itinéraires de déviation :

Une déviation VL sera mise en place (cf. plan de déviation) dans les deux sens de circulation Sommières/Montpezat par les : RD 22 / RD 40 / RD 6110 / RD 107 et RD 22 ;
Une déviation PL sera mise en place (cf. plan de déviation) dans les deux sens de circulation Sommières /Montpezat par les : RD 22 / RD 40 /RD 6110 / RD 999 / RD 22.

Article 5 : Signalisation :

La signalisation réglementaire du chantier, de la déviation et d'information sera mise en place et entretenue par les soins de la Société Sotranasa et à ses frais.
La signalisation mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière du livre I 8^{ème} partie. Elle sera de la gamme normale et retro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol.

La personne de la Société Sotranasa responsable du chantier qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux ou de la signalisation est :

Jérémy ABILY
Société Sotranasa
17 rue Maryse Bastié – ZI La Lauze
34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Tél. 06 48 01 10 17
Courriel : jeremyabily@sotranasa.com

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 6 : Responsabilité :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 : Information aux usagers :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier en complément de la signalisation sur le terrain.

Article 8 : Responsabilité des conducteurs :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés le cas échéant et poursuivie éventuellement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

La Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui sera transmis :

- L'intéressé.
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Sommières (Gard).
- SDIS Centre de Sommières (Gard).
- CD30 UT Vauvert (Gard).
- Direction des Transports (Région).
- DDTM du Gard.

Fait à Souvignargues, le 29 décembre 2020

**Po/La Maire,
Catherine LECERF
L'Adjoint délégué,
Jérôme LECONTE**

